



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N° 01 – du 18 décembre 2008 au 7 janvier 2009

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 01 – du 18 décembre 2008 au 7 janvier 2009

Sommaire



CIRCULATION

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.12.2008	3
Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté du 19 juin 2007 portant réglementation de la circulation sur la rocade de Bordeaux A6303	

CONCOURS

AVIS DU 18.12.2008	5
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filières infirmière – médico technique – rééducation pour le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40).....	5
AVIS DU 02.01.2009	7
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 10 postes d'infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac (33)...	7

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE – PRÉFET DE ZONE

ARRÊTÉ DU 05.01.2009	8
Délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau du SGAP Sud-Ouest	8

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE – SERVICES DÉCONCENTRÉS

DÉCISION DU 05.01.2009	13
Subdélégation de signature de M. ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, à Monsieur Thierry DONARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention.....	13
ARRÊTÉ DU 07.01.2009	14
Délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental de l'Équipement	14
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 06.01.2009	33
Délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire	33



**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 À L'ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2007 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA ROCADE DE BORDEAUX A630**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route notamment l'article R411-9,

VU la Loi 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté du 19 juin 2007 portant réglementation de la circulation sur la rocade de Bordeaux (A630) et l'arrêté modificatif en date du 28 décembre 2007,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière d'Aquitaine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation de circulation de la section de rocade A630 sens extérieur entre les PR 16 et PR 19 à la suite de la mise en service des voies d'entrecroisement,

SUR PROPOSITION du Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – En raison de la mise en service des deux voies d'entrecroisement entre les échangeurs 10 et 12 de la section de rocade A630 comprise entre le PR 16 et le PR 19 sens extérieur et de la modification du profil en travers de cette section, les conditions de circulation y seront réglementées conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 - En cas d'incident sur les voies d'entrecroisement, l'interdiction de circuler sur ces voies sera signalée sur les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté du 19 juin 2007 non modifiés par le présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 4– La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique sera chargée de l'application des mesures prévues à l'article 2.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde

Monsieur le Maire de MERIGNAC

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière d'Aquitaine

Monsieur le Chef du Centre Régional d'Information et de Circulation Routière de Bordeaux

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique (SIR, District de Bordeaux, Centre d'Entretien et d'Intervention de Villenave d'Ornon et Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde
Monsieur le Directeur du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de Gironde
Monsieur le Président du Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage 33

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



C O N C O U R S

CENTRE HOSPITALIER
de MONT-de-MARSAN
Direction des Ressources Humaines

Avis du 18.12.2008

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRES
INFIRMIÈRE – MÉDICO TECHNIQUE – RÉÉDUCATION POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-
MARSAN (40)**

**Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé
Filière infirmière - infirmier cadre de santé**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 6 postes vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis (le cachet de la poste faisant foi) à Madame le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitae détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.



**Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé
Filière infirmière - infirmier anesthésiste cadre de santé**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis (le cachet de la poste faisant foi) à Madame le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitae détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.



Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé
Filière infirmière - infirmier de bloc opératoire cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis (le cachet de la poste faisant foi) à Madame le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitae détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.



Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé
Filière de médico technique -préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis (le cachet de la poste faisant foi) à Madame le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitae détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.



Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé
Filière de rééducation - diététicien cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis (le cachet de la poste faisant foi) à Madame le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitae détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.



**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 10 POSTES D'INFIRMIERS AU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)**



**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS (10 postes)**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
Jusqu'au 19 Janvier 2009 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 2 janvier 2009

Marie-Claire THERASSE



DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS ET CHEFS DE BUREAU DU SGAP SUD-OUEST

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;
- Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- Vu le décret n°2003-616 du 4 juillet 2003 relatif à la déconcentration de l'Etat devant les cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;
- Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaire du code de la défense ;
- Vu la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;
- Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- Vu le décret du 13 novembre 2008 nommant M. Jean-Marc FALCONE, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel n°832 du 27 novembre 2003 nommant le Commissaire Divisionnaire Bruno CLEMENCE, Secrétaire général adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest ;
- Vu la décision ministérielle du 14 juin 2003 portant nomination de M. Jean-Michel ACCORSI, délégué régional, responsable de la délégation régionale de Toulouse, à compter du 1er juillet 2003 ;
- CONSIDERANT la décision du Préfet délégué pour la sécurité et la défense en date :
- du 1er mars 2006 nommant M. Philippe BREGIER, Directeur de la Logistique ;
 - du 30 juillet 2007 nommant M. Jean-François DOTAL, Directeur de l'Administration Générale et des Finances ;
 - du 03 septembre 2007 nommant Mme Anabel LESOURD, Directrice des Ressources Humaines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc FALCONE ou de M. Bruno CLEMENCE, à l'exception :

- des lettres et rapports aux Ministres et administrations centrales ;
- des circulaires et des notes générales adressées aux Chefs de service de la Police Nationale ;
- de la représentation de l'Etat devant les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
- de la signature des marchés publics, des décisions et des avenants à ces marchés ;
- des contrats concernant les dépenses propres du SGAP Sud-Ouest ;

ARTICLE 2

2.1 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DOTAL, Directeur de l'Administration Générale et des Finances, en ce qui concerne :

- les actes administratifs et décisions ou documents relatifs :
 - . à la gestion financière des personnels de la Police Nationale, du Service du Matériel, du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication, des ouvriers du Ministère de l'Intérieur, dans le cadre des décrets susvisés portant déconcentration, ainsi que l'ordonnancement des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAP Sud-Ouest ;
 - . aux actes de location ou d'acquisition passés par les Directions Départementales des Services Fiscaux pour les besoins des services de la Police Nationale ;
 - . aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
 - . aux contrats conclus au bénéfice des services de police ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - . à la gestion administrative et financière du patrimoine immobilier, l'ordonnancement des dépenses pour les services relevant de la Direction Générale de la Police Nationale, de la Direction de l'Evaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières ainsi que de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication ;
 - . à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - . aux procédures de passation des marchés publics et les avenants à ces marchés sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés ;
- les dépenses afférentes à la direction dans la limite d'engagement de 30 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est consentie à M. Dominique COURCELLE, Directeur Adjoint de l'Administration Générale et des Finances.

2.2 - Délégation de signature est donnée à Mme Anabel LESOURD, Directrice des Ressources Humaines en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Sud-Ouest ;
- les dépenses afférentes à la direction dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 10 000€.

2.3 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe BREGIER, Directeur de la Logistique en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - . à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des systèmes d'information et de communication ;
 - . à la gestion des locaux de la Police Nationale ;
- les dépenses afférentes à la direction dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 30 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est consentie à Mme Myriam DEMOISSON, adjointe au directeur.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel ACCORSI, Délégué Régional en ce qui concerne :

- les actes relevant de l'activité générale de la Délégation Régionale ;
- le budget spécifique de la Délégation Régionale dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 10 000 € ;

Délégation de signature est également consentie à M. Jean-Michel ACCORSI pour les bureaux de la Délégation Régionale relevant de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction de la Logistique en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anabel LESOURD ou de M. Philippe BREGIER dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 10 000 €.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DOTAL, Directeur de l'Administration Générale et des Finances ou de M. Dominique COURCELLE, Directeur Adjoint de l'Administration Générale et des Finances, la délégation de signature est consentie dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les extraits et copies conformes ;
- les états liquidatifs ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des agents relevant de leur bureau ;
- les bons de commande relatifs à des dépenses.

à BORDEAUX :

à M. Jacques CAYET, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Finances. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Melle Marion RENAULT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Budgets et Mme Bérengère ARNAUDIN, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe au chef du Bureau des Budgets ;

à Melle Marion RENAULT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Budgets. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Bérengère ARNAUDIN, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe au chef du Bureau des Budgets ;

à M. Laurent VERDU, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau de l'Administration Générale et des Marchés. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Rudolph MAURIN-PIRANDELLO, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjoint au chef du Bureau de l'Administration Générale et des Marchés ;

à TOULOUSE :

à Mme Anita SANT'ANNA, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef de la Section Budget Midi-Pyrénées.

Ladite délégation est accordée aux chefs de bureau dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 3 000 €.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anabel LESOURD, Directrice des Ressources Humaines, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les extraits et copies conformes ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des agents relevant de leur bureau ;
- les bons de commande relatifs à des dépenses ;

à BORDEAUX :

à Mme Béatrice CHEVALIER, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Personnels. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Brigitte JELIAZOVSKI, Secrétaire Administrative de la Classe Exceptionnelle, adjointe au chef du Bureau des Personnels ;

à M. Arnaud COMBABESSOU, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau du Recrutement. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Laurence EXPOSITO, Secrétaire Administrative de Classe Normale, adjointe au chef du Bureau du Recrutement ;

à Mme Martine GARY, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Véronique PERRON, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe au chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions ;

à TOULOUSE :

à Mme Françoise TOCAVEN, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Bureau des Personnels et du Recrutement. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Catherine FEUILLERAT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, à Mme Pascale MOLINIER, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe au chef du Bureau des Personnels et du Recrutement ;

à Mme Catherine FEUILLERAT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Françoise TOCAVEN, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, à Mme Sandrine ANDRIEU, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe au chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions.

Ladite délégation est accordée aux Chefs de Bureau dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 3 000 €.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER, Directeur de la Logistique, et de Mme Myriam DEMOISSON, Adjointe au Directeur de la Logistique, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les extraits et copies conformes ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des personnels relevant de leur bureau ;
- les bons de commande relatifs à des dépenses ;

à BORDEAUX :

à M. Jean-François LAMOTHE, Ingénieur, Chef du Bureau de l'Armement et des Equipements ;

à M. Patrick LAGACHE, Ingénieur, Chef du Bureau des Moyens Mobiles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe NEDELEC, Ingénieur Principal, adjoint au chef du Bureau des Moyens Mobiles ;

à M. Stéphane SANSIER, Ingénieur, Chef du Bureau des Affaires Immobilières. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christian BEGARDES, Ingénieur Principal, adjoint au chef du Bureau des Affaires Immobilières ;

à TOULOUSE :

à Mme Michèle PERICAT, Secrétaire Administrative, Chef du Bureau de l'Armement et des Equipements. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Roger FAURE, Contrôleur de Classe Exceptionnelle, adjoint au chef du Bureau de l'Armement et des Equipements ;

à M. Thierry GUIGAND, Ingénieur Principal, Chef du Bureau des Moyens Mobiles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. François ROUSSIN, Contrôleur de Classe Exceptionnelle, adjoint au chef du Bureau des Moyens Mobiles ;

à M. Alain MUZYKA, Ingénieur, Adjoint au Chef du Bureau des Affaires Immobilières.

Ladite délégation est accordée aux chefs de bureau dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 3 000 €.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à Melle Céline BURES, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef d'Etat-Major en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'Etat-Major et des services qui lui sont rattachés en tant que de besoin pour les actes et documents relevant de l'activité du SGAP y compris les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme VACHEZ, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau du Contentieux, en ce qui concerne :

- les actes relatifs à l'instruction, au règlement amiable ou au recours contentieux des personnels de la Police Nationale ainsi qu'aux demandes d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droit.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature est accordée à Mme Marie-Caroline LA TORRE, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe au chef du Bureau du Contentieux.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2008 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau du SGAP Sud-Ouest est abrogé.

ARTICLE 10

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2009

Le Préfet,

Francis IDRAC



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale
des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 05.01.2009

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. ALVES, DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX, À MONSIEUR THIERRY DONARD, DIRECTEUR, CHEF DU
DÉPARTEMENT SÉCURITÉ ET DÉTENTION***

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de
BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thierry DONARD**, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DR (Art R.57-9-7)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DRSP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DRSP (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DRSP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DR (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DRSP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DRSP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R.57-8, D.444-1)

P/Le Directeur Interrégional
Le Directeur adjoint
au Directeur Interrégional
Th. ALVES



Arrêté du 07.01.2009

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉQUIPEMENT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, n° 88-2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts - commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 3 modifiant les articles 43 et 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 relatif à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde mettant en place une première phase d'expérimentation dans la Haute Gironde à partir du 1er août 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006, portant réorganisation partielle de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

(Cf annexe jointe n°1).

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Michel DUVETTE peut, au nom du préfet, donner délégation, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le 7 janvier 2009

Le Préfet
Francis IDRAC

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> -		
a) – <u>Personnel</u>		
<p>1 - <u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat</u>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux :</p> <p>(A1 à A18)</p>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N°89-2539 du 02/10/1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> -au terme d'une période de travail à temps partiel -après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les attachés administratifs des services extérieurs -au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie -pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée -au terme d'un congé de longue maladie. 	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 06/03/1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 Arrêté N°88-3389 du 21/09/1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- d°-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A9	Octroi des congés annuels, des jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire.	Décret N°86.83 du 17/01/1986 modifié par le décret N°98.56 du 11/03/1998
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P. N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel: 1) tous les fonctionnaires de catégories B et C 2) les fonctionnaires suivants de catégorie A: -attachés administratifs ou assimilés -ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3) tous les agents non titulaires de l'Etat.	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,	
A 13 bis	- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1 ^{er} janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL). Détachement sans limitation de durée. Arrêtés préfectoraux de détachement sans limitation de durée des agents ayant exercé leur droit d'option.	Circulaire du 07/06/2006 Décret du 30/12/2005

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A15	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret N°98.56 du 11 mars 1998.	
A16	Notation	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. 	<p>Décision du CIV du 14/12/99. Décret 93.522 du 26/03/93. Circulaire budget fonction publique du 14/12/90. Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié par les décrets 95.1085 du 6/10/95 et 2000.137 du 12/02/00.</p>
	<p><u>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs</u> : (A19 à A29)</p> <p>Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.</p>	
A18	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.</p> <p>Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	<p>Décret N° 86.351 du 06/03/1986 Décret N° 90.302 du 04/04/1990 Arrêté du 04/04/1990</p>
A19	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	<p>Loi du 21/03/1928 Décret 65-382 du 02/05/1965 Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991</p>
A20	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avancement d'échelon - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur 	
A21	<p>Mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui n'entraînent pas un changement de résidence - qui entraînent un changement de résidence - qui modifient la situation de l'agent 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A22	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984.	
A23	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : - d'accomplissement du service national - de congé parental	
A25	Décisions de réintégration	
A26	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité) - acceptation de la démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste	
A27	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT:et congé exceptionnel - congé de maladie "ordinaire" - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur	
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	III - <u>Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux</u> : (A30)	
A29	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	IV - <u>Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat</u> : (A31 et A32)	
A30	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps	Arrêté du 18/10/88
A31	Notation et avancement d'échelon	
	V - <u>Autres actes de gestion</u> : (A32 à A35)	
A32	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A31 du 19/08/1947
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	Circulaire du 07/06/1971
A34	Convention de stages	
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics	Arrêté du 02/12/1998 Code du travail, art.R.233.13.19
	b) - Responsabilité Civile	
A36	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52.68.28 du 15/10/1968
A37	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30.05.1952
	B - <u>EXPLOITATION DES ROUTES ET SECURITE</u>	
B1	Avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation	Code de la route Art. L110-3
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret	Code de la route
B3	Convention entre l'Etat et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1 €	Code de la route et code de la consommation
B4	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.).	
B5	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B8	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B9	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B10	Saisine du juge de l'expropriation pour intervention de l'ordonnance d'expropriation, pour les projets de voirie intéressant les collectivités locales.	Code de l'expropriation
B11	Instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique, y compris la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des projets.	Code de l'expropriation
B12	Instruction des dossiers d'enquête parcellaire, y compris de la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes parcellaires.	Code de l'expropriation
B13	Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.	Loi du 12/07/1983
B14	Ampliations des arrêtés de mise à enquêtes d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Code de l'expropriation
B15	Ampliations des arrêtés de déclaration d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Code de l'expropriation
B16	Ampliations des arrêtés de mise à enquêtes parcellaires, de cessibilité et copies conformes des documents joints sauf en ce qui concerne la voirie nationale.	Code de l'expropriation
B17	Ampliations des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire, et copies conformes des documents joints.	Loi du 29/12/1892
B18	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'Administration pour les dommages causée au domaine public.	Code de la voirie routière et code de la route.
B19	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat, art. L.53
B20	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie routière, art.L-112-3
B21	Fixation des limites du domaine public national.	Code du domaine de l'Etat, art. R1
<p><u>C – GESTION ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC</u> <u>MARITIME, FLUVIAL ET COURS D'EAU NON DOMANIAUX,</u> <u>BALISAGE, POLICE DE L'EAU</u></p>		
<p><u>Gestion du Domaine Public Maritime (DPM) en dehors des ports:</u></p>		
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'Etat.	Code du domaine de l'Etat Articles R53,A13,A15 à A27 Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) articles relatifs

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C2		au DPM
	Délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Décret n°2004-309 du 29 mars 2004
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le DPM. Règlement de police s'y rapportant.	Décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 et L2124-5 du CG3P
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Décret n°2004-308 du 29 mars 2004 et art L2124-3 du CG3P
C5	Transfert de gestion et superposition de gestion (ou d'affectation) portant sur les dépendances du DPM.	art R58 du Code du domaine de l'Etat art L2123-3 à 7 du CG3P
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	art L321-9 du code de l'environnement art L2124-4 du CG3P
	<u>Etablissements de signalisation maritime:Balisage:</u>	
C7	Autorisations de création ou de modification d'un établissement de signalisation maritime (ESM).	Décret n°97-34 du 15 janvier 1997; circulaire du ministère de l'Équipement du 3 mars 1998
C8	Convention avec les organismes ou les personnes, publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des ESM.	Décret n°2002-835 du 2 mai 2002
	<u>Police de l' eau.</u>	
C9	Décisions relatives aux demandes de déclarations et d' autorisations au titre du livre II du code de l'environnement. Conservation et entretien des cours d'eau.	Articles . L.210.1, L.211.1 à L.211.7, L.214.1 à L.214.6 Articles . L.215.7 à L.215.18, L.216.1 à L.216.5 du Code de l'Environnement

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C10	<p>Décisions relatives à l'application de la directive ERU N° 91.271/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.</p> <p style="text-align: center;"><u>Police de la navigation dans les cours d'eau et plan d'eau</u></p>	<p>Arrêté du 22 juin 2007 et circulaire interministérielle du 8 décembre 2006</p>
C11	<p>Décisions portant autorisation de manifestations nautiques</p>	<p>Décret 73.912 du 21.9.73 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure Article 1.23 du RGPNI</p>
C12	<p>Toutes décisions relatives à la police de la navigation intérieure. Interruption de la navigation et chômage partiel sur le DPF Règlement particuliers de police.</p>	<p>Décret N° 73.912 du 21/09/73 modifié par décret n°77-330 Article 1.27 du RGPNI</p>
C13	<p style="text-align: center;"><u>Gestion et conservation du Domaine Public Fluvial (DPF).</u></p> <p>Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'Etat</p>	<p>Décret N° 73.912 du 21/09/73 modifié par décret n°77-330 Article 1.27 du RGPNI</p> <p>Décret n°82-627 du 21/07/1982 Articles R53,R58,A13,A15 à A27 du code du domaine de l'Etat Articles L2124-6 à 2124-15 et L3113-1 à 4 du CG3P</p>
D - <u>TRANSPORTS TERRESTRES</u>		
a) <u>Transports ferroviaires</u>		
D1	<p>Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.</p>	<p>Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991</p>
b) <u>Transports routiers</u>		
D2	<p>Autorisations individuelles de transports exceptionnels.</p>	<p>Code de la route Art. R.433-1 à R433-5</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	c) <u>Défense</u>	
D3	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D4	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
	d) Transports guidés	
D5	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Art. 14, 19, 24.
	E - <u>CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</u>	
E1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	Décret du 29/07/1927 modifié par le décret N° 75-781 du 14/08/1975.
E2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	- d° -
E3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.	- d° -
	F - <u>CONSTRUCTION</u>	
	a) <u>Logement</u>	
F1	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux	L. 631.7 CCH.
	PRIMES ET PRETS A LA CONSTRUCTION (Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)	
F2	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime).	R.311.20 CCH.
	AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES	
F9	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention. Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	R.323.5 CCH. R.323.6.7 CCH.
F10	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH.
F11	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F12	Décision d'octroi de subvention relative aux projets d'amélioration de la qualité de service et de la gestion dans le logement social.	Circ. Min. 06/07/1999. Circ. min. 09/10/2001.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F13	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
F14	Convention de réservation et d'attribution de PLAI. PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION-AMÉLIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT	Circulaire N° 90-27 du 30/03/1990.
	1) Logements locatifs :	
F15	Dérogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH R.331.24 CCH.
F16	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés.	R.331.6 CCH
F17	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F18	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7.CCH
F19	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R 331.5(b) CCH
F20	Décision de prêt social de location-accession.	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F21	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition des opérations d'acquisition-amélioration (nouvel item).	Art. 8 arrêté du 05/05/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts.
F22	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH
	2) Logements en accession à la propriété	
F23	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.	R.331.41 CCH
F24	Aide aux accédants en difficulté. Décision de prêt ou subvention accordés dans le cadre du fonds départemental d'aide aux accédants en difficulté.	Circ. N° 88.13 du 25/02/88
	CONVENTION DES LOGEMENTS LOCATIFS	
F25	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F26	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F27	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT		
F28	Notification des décisions de la section des aides publiques au logement.	R.351.30.31.64 CCH
F28 bis	Autorisation d'agrément APL en tiers payant	CCH L351-2, L442-8-1,442-8-4 et R351-27
LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES		
F29	Conventionnement des organismes logeant à titre temporaire des personnes en difficulté (ALT).	L.851.1 du Code de la Sécurité Sociale
b) <u>Organismes HLM</u>		
F30	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F31	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources.	L.441.1.CCH
F32	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP, et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
c) <u>Commission de médiation</u>		
F 33	Demande d'avis des maires concernés par le relogement de personnes reconnues prioritaires et urgentes par la commission de médiation	L441-2-3. CCH
F 34		
F 35	Désignation des demandeurs reconnus prioritaires et urgents par la commission de médiation à un organisme bailleur	L441-2-3. CCH
	Proposition aux demandeurs reconnus prioritaires et urgents par la commission de médiation d'un logement faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8 dès lors que le bailleur s'est engagé sur des conditions spécifiques d'attribution ou que le logement est donné à bail à un organisme public ou privé dans les conditions prévues à l'article L. 321-10	L441-2-3. CCH
G – <u>AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</u>		
(Avant le 1^{er} octobre 2007)		
a) <u>Règles d'urbanisme</u>		
G1	Avis sur les constructions situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune lorsque le maire et la DDE ont émis des avis concordants.	L.111.1.2 CU
G2	Avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres.	R.130.4 CU
G3	Avis conforme sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes	R.421.22 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S/P.L.U. ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers, dans une commune bénéficiant d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois.	
	b) <u>Lotissements</u>	
G4	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai d'instruction.	R.315.15 CU
G5	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.315.16 CU
G6	Majoration du délai d'instruction.	R.315.20 CU
G7	Réponse du Préfet à la demande d'autorisation de lotir tacite.	R.315.21 CU
G8	Publication des avis de création des associations syndicales libres de lotissements	Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, modifiée
G9	Arrêté préfectoral modificatif (avec avis favorable du Maire).	R.315.48 et 49 CU
G10	Autorisation de différer les finitions.	R.315.33 CU
G11	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU
G12	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).	R.315.36 CU
G13	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315.37 CU
	DECISIONS	
	<u>COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :</u>	
G14	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir dans le cadre de l'article L. 421.2.1. alinéa 4 a) et c). sauf : - pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le nombre de lots est supérieur à 50 (lotissement d'habitation).	R.315.31.1, alinéa 2/CU
	<u>COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :</u>	
G15	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir sauf : * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents (cf. art. R.315.40) * pour les lotissements d'habitation supérieurs à 50 lots (cf. art. R.315.31.4)	R.315.40 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>c) <u>Autres autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol</u></p>	
	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>CERTIFICATS D'URBANISME</p> </div>	
G16	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.410.2 CU 2ème alinéa
G17	Délivrance du certificat d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.	R.410.23 CU
	<p><u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u></p>	
G18	Décision d'irrecevabilité du dossier.	R.421.1 à R.421.8 CU
G19	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.421.12 CU
G20	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.421.8 2° alinéa R.421.13 CU
G21	Majoration du délai d'instruction.	R.421.20 CU
G22	Attestation confirmant un permis tacite.	R.421.31 CU
G23	Décisions de prorogation.	R.421.32 CU
	<p>DECISIONS</p>	
	<p><u>COMMUNES DOTEES D'UN POS/PLU APPROUVE</u></p>	
G24	<p>Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou de refus de P.C. dans le cadre de l'article L. 421.2.1., alinéa R4a) b) et c)</p> <p>sauf :</p> <p><input type="checkbox"/> pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs ; * lorsque la SHON créée du bâtiment public est supérieure à 1500 m². <p><input type="checkbox"/> pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17).</p> <p><input type="checkbox"/> pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives.</p> <p><input type="checkbox"/> pour les ouvrages à l'intérieur du périmètre du port autonome du VERDON (cf. art. R.490.5).</p>	R.421.33 CU
	<p><u>COMMUNES NON DOTEES D'UN POS/PLU APPROUVE</u></p>	
G25	<p>Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou refus dans le cadre de l'art. R.421.36</p> <p>sauf :</p> <p><input type="checkbox"/> lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents.</p>	R.421.42 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<input type="checkbox"/> pour les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : * lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs * lorsque la SHON créée du bâtiment est supérieure à 1500 m². <input type="checkbox"/> pour les constructions industrielles ou commerciales d'une SHON créée supérieure à 1500 m². <input type="checkbox"/> pour les bureaux d'une SHON créée supérieure à 1000 m². <input type="checkbox"/> pour les immeubles de grande hauteur. <input type="checkbox"/> pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17). <input type="checkbox"/> pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives. <input type="checkbox"/> en cas de délégation du droit d'évocation du Ministre au Préfet (cf. art. R.421.38).	
	<u>CERTIFICAT DE CONFORMITE</u>	
G26	Décision d'accord ou de refus, pour les permis de construire de la compétence du préfet sauf R.490.3.1° et R.490.4.	R.460.4.3. CU
G27	Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité.	R.460.6 CU
	PERMIS DE DEMOLIR	
G28	Demande de pièces complémentaires.	R.430.8 CU
G29	Avis pour permis de démolir en application de l'article R.430.10.2, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme.	R.430.10.2 alinéa 2 CU
G30	Décision en dehors des cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéas b et c, sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé.	R.430.15.6 CU
	<u>EXCEPTIONS AU REGIME GENERAL</u>	
	DECLARATIONS DE TRAVAUX ET CLOTURES	
G31	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture du délai supplémentaire.	R.422.5 CU
G32	Demande de pièces complémentaires.	R.411.5 CU
G33	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c).	R.422.9 CU
	AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS	
G34	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c) et au 1) de l'article R.442.6.4. (avis divergents).	R.442.6.6. CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
AUTORISATIONS D'AMENAGER LES TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANAGE, ET LES P.R.L.		
G35	Décision d'irrecevabilité.	R.443.7.1. CU R.421.1 à 7.1.
G36	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.443.7.2. CU R.421.12 CU
G37	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.443.7.1. CU R.421.8 CU
G38	Majoration du délai d'instruction.	R.443.7.2. CU R.421.13 CU
G39	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'article L.421.2.1.	R.443.7.5. CU
G40	Décisions concernant le certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par les décisions d'autorisation.	R.443.8 CU R. 460.4.3. CU
G41	Décision de prorogation de l'autorisation d'aménager.	R.443.7.6. CU R.421.32 CU
G42	Attestation confirmant une autorisation tacite d'aménager.	R.443.7.6. CU R.421.31. CU
AUTORISATIONS DE COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES		
G43	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants.	R.130.11 CU
G43 bis	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme
Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ)		
G44	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	L.160.1, L.480.4 CU
G45	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition.	
AUTORISATIONS SPECIALES DE TRAVAUX (AST)		
G46	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.313.25 CU
G47	Demande de pièces complémentaires ou dossiers complémentaires.	R.313.26 CU
G 48	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDE pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols	Art L 422-8 et R 423-15 du Code de l'urbanisme
G bis – <u>AMENAGEMENT ET URBANISME</u> (Après le 1^{er} octobre 2007)		
<p>Dans le cadre du champ de la <u>compétence du préfet</u> rappelée ci-après :</p> <p>délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration</p>		<p>CU : R.422-2 et R 410-11</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales - les ouvrages de productions, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur - pour les installations nucléaires de base - pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés - en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction. <p style="text-align: center;">Instruction</p> <p><u>Certificat d'urbanisme</u> :</p>	
G1 bis	demande de dossiers supplémentaires	
G2 bis	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables</u> :</p> <p>notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p>	CU : R.423-18 et R.423-22
G3 bis	Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction	CU : R.423-34 à R.423-37
	Décision	
G4 bis	<p><u>Certificat d'urbanisme</u> :</p> <p>Délivrance du certificat d'urbanisme <i>est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents.</i></p>	CU :R.410-11
G5 bis	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u></p> <p>arrêté d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir</p> <p><i>Sont exclus de la délégation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la création de lotissement d'habitation de plus de 50 lots</i> - <i>la création de plus de 50 logements neufs</i> - <i>la création de SHON supérieure à 1500 m².</i> - <i>Les arrêtés d'accord ou de refus de permis lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents.</i> 	CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G6 bis	arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8
G7 bis	certificat de permis tacite	CU : R.424-13
G8 bis	prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	CU : R.424-23
G9 bis	<p><u>Déclarations préalables</u> :</p> <p>décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions Sont exclus de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents ou lorsque le projet porte sur la création de lotissement d'habitation de plus de 50 lots</p> <p>arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration</p>	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G10 bis	préalable	CU : L.424-6 et R.424-8
G11 bis	certificat de non opposition à une déclaration préalable	CU : R.424-13
G12 bis	prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable	CU : R.424-23
	<u>formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	
G13 bis	arrêté de vente par anticipation	CU : R.442-13-b
G14 bis	autorisation de différer les travaux de finitions	CU : R.442-13-a
G15 bis	mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement	CU : R.442-15
G16 bis	désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant	CU : R.442-16
	Conformité	
G17 bis	mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité	CU : R.462-9
G18 bis	attestation de non contestation de la conformité	CU : R.462-10
	autres formalités	
G19 bis	avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme	CU : L.422-5 et L.422-6
G20 bis	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDE pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols	CU : L 422-8 et R 423-15
	Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ)	
G21 bis	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	CU : L.160.1, L.480.4
G22 bis	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition.	
	H - <u>ECONOMIE D'ENERGIE</u>	
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84
	<u>I- EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE</u>	
I1	Acte de candidature et remise d'offre pour les prestations d'ingénierie publique.	Décret 2000.257 du 15/03/2000 Décret 2001.210 du 07/03/2001
I2	Engagement de l'Etat dans les marchés d'ingénierie publique.	
I3	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).	Décret 2002.1209 du 27/09/2002

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
J1	<p style="text-align: center;">J – GENS DU VOYAGE</p> <p>Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.</p>	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
K1	<p style="text-align: center;">K – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE</p> <p>Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.</p>	Art. 9-III de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive.



***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL DUVETTE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE,
EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi organique n°2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005.779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n°68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98.81 du 11 février 1998 et par la loi n°99.209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

VU le décret n°92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;

VU le décret n°92.1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;

VU le décret n°99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98.81 du 11 février 1998 précité ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget des ministères de l'urbanisme et du logement, de l'éducation nationale, des transports, de la mer ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 du ministre de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et du budget, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville ;

VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de la jeunesse et des sports ;

VU les arrêtés des 15 janvier 1996 et 20 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de la culture ;

VU l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 18 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services du premier ministre et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant Monsieur Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire est rédigé comme suit :

« *Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement et relevant des programmes suivants :*

- *infrastructures et services de transports (programme 203),*
- *sécurité et affaires maritimes (programme 205),*
- *sécurité et circulation routière (programme 207),*
- *conduite et pilotage des politiques de l' EEDDAT (programme 217),*
- *urbanisme, paysage, eau et biodiversité (programme 113),*
- *développement et amélioration de l'offre logement (programme 135),*
- *prévention des risques (programme 181),*
- *sport (219),*
- *gestion du patrimoine immobilier de l'État (722). »*

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2009

Le Préfet,
Francis IDRAC

